



# REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE LE SOLER



## SOMMAIRE

<b>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 – Domaine d’application</b>	<b>6</b>
Article 1 – Désignation	6
Article 2 – Droits des personnes à concession	6
Article 3 – Tarifs	6
<b>Chapitre 2 – Aménagement général du cimetière</b>	<b>6</b>
Article 4 – Composition du cimetière	7
Article 5 – Plan du cimetière	7
Article 6 – Choix de l’emplacement	7
Article 7 - Registres	7
<b>TITRE II. POLICE DES CIMETIERES (Compétence Communale)</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 3 – Domaine d’application</b>	<b>8</b>
Article 8 – Pouvoirs de police du Maire de Le Soler	8
<b>Chapitre 4 – Accès au cimetière</b>	<b>8</b>
Article 9 – Heures d’ouverture au public du cimetière	8
Article 10 – Accès des personnes dans le cimetière	9
Article 11 – Circulation des véhicules	10
<b>Chapitre 5 – Interdictions</b>	<b>10</b>
Article 12 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d’hygiène et de salubrité	10
Article 13 – Démarchages	11
Article 14 – Autres interdictions	11
<b>Chapitre 6 – Responsabilités – Sanctions</b>	<b>11</b>
Article 15 – Nature des responsabilités	11
Article 16 – Mesures préventives en cas d’urgence et de péril imminent	12
<b>TITRE III. EMBLEMES FUNERAIRES (Compétence PMM)</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 7 - Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun</b>	<b>12</b>
Article 17 – Mise à disposition gratuite	12
Article 18 – Attribution des emplacements	12
Article 19 – Droits liés aux sépultures en terrain commun	13
Article 20 – Durée d’utilisation et reprise des sépultures en terrain commun	13
Article 21 - Destination des restes mortels	13
Article 22 – Objets funéraires	13
<b>Chapitre 8 – Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés</b>	<b>14</b>
Article 23 – Concessions	14
Article 24 – Durée des concessions	14
Article 25 – Attribution des concessions	14
Article 26 – Types de concessions funéraires	15
Article 27 – Droits attachés aux concessions	15
Article 28 – Dimension des terrains concédés	15
Article 29 – renouvellement des concessions	15
Article 30 – Conversion des concessions	16
Article 31 – Rétrocession de concessions	16
<b>Chapitre 9 – Reprise des sépultures en terrains concédés</b>	<b>16</b>
Article 32 – Reprise des concessions non renouvelées	16
<b>TITRE IV. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS (Compétence Communale)</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 10 – Construction de caveaux et monuments</b>	<b>17</b>
Article 33 – Liberté de choix	17
Article 34 – Autorisation de travaux	17
Article 35 – Réalisation des travaux	18
Article 36 – Propreté et sécurité des travaux	18
Article 37 – Utilisation du matériel	19
Article 38 – Stabilité des monuments	19

Article 39 – Inter tombes des concessions.....	19
Article 40 – Inscriptions et objets sur monuments.....	20
Article 41 – Scellement d’une urne.....	20
Article 41 – Achèvement des travaux et conformité.....	20
<b>Chapitre 11 – Plantations.....</b>	<b>20</b>
Article 43 – Plantations sur concession.....	20
<b>Chapitre 12 – Responsabilité et règles de sécurité.....</b>	<b>21</b>
Article 44 – Dégradations.....	21
Article 45 – Règles d’hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux.....	21
Article 46 - Sanctions.....	21
<b>TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS (Compétence Communale).....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 13 - Autorisation et délais.....</b>	<b>21</b>
Article 47 – Autorisation.....	21
Article 48 – Délai et date.....	22
Article 49 – Réunion ou réduction de corps.....	22
Article 50 – Inhumation et scellement d’urnes.....	23
<b>Chapitre 14 – Procédures.....</b>	<b>23</b>
Article 51 – Ouverture des sépultures.....	23
Article 52 – Déroulement de l’inhumation.....	24
Article 53 – Comblement des excavations.....	24
<b>TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS (Compétence Communale).....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 15 - Autorisation et déroulement.....</b>	<b>24</b>
Article 54 – Demandes d’exhumation.....	24
Article 55 – Exécution des opérations d’exhumations non administratives.....	25
Article 56 – Opérations d’exhumations administratives.....	25
<b>Chapitre 16 - Règles diverses.....</b>	<b>25</b>
Article 57 – Mesures d’hygiène.....	25
Article 58 – Ouverture des cercueils.....	25
Article 59 – Transport des corps exhumés.....	26
<b>Chapitre 17 – Exhumations particulières.....</b>	<b>26</b>
Article 60 – Exhumations en terrain commun.....	26
Article 61 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires.....	26
<b>TITRE VII. CONCESSIONS EN CASIER AUTONOME INDIVIDUEL.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 18 - Concessions en casier autonome individuel - enfes.....</b>	<b>26</b>
Article 62 – Définitions.....	26
Article 63 – Attribution d’un emplacement et tarifs.....	27
Article 64 – Opérations de dépôt, déplacement et retrait d’urnes.....	27
Article 65 – Ornémentations.....	27
Article 66 – Travaux sur les enfes.....	27
<b>TITRE VIII. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES.....</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 19 – Caveaux provisoires.....</b>	<b>28</b>
Article 67 – Définitions.....	28
Article 68 – Règles d’utilisation.....	28
Article 69 – Interdiction.....	28
<b>Chapitre 20 – OSSUAIRE.....</b>	<b>28</b>
Article 70 – Règles d’utilisation.....	28
Article 71 – Registre.....	29
<b>TITRE IX. DESTINATION DES CENDRES DANS LE CIMETIERE (Compétence Commune).....</b>	<b>29</b>
Article 72 - Dispositions générales.....	29
<b>Chapitre 21 - Dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet.....</b>	<b>29</b>
Article 73 - Désignation et caractère exclusif de l’espace de dispersion.....	29
Article 74 – Autorisation de dispersion.....	29
Article 75 – Surveillance de l’opération.....	29
Article 76 – Dépôt de plantes et d’objets.....	29

Article 77 - Inscriptions.....	30
<b>Chapitre 22 - Columbarium</b> .....	<b>30</b>
Article 78 – Définition.....	30
Article 79 – Attribution d’un emplacement et tarifs.....	30
Article 80 – Opérations de dépôt, déplacement et retrait d’urnes.....	30
Article 81 – Ornementations.....	30
Article 82 – Travaux sur le columbarium.....	31
<b>TITRE X. POURSUITES ET APPLICATION DU REGLEMENT</b> .....	<b>35</b>
Article 83 – Poursuites.....	31
Article 84 – Recours.....	31
Article 85 – Application du règlement.....	31
<b>ANNEXES</b> .....	<b>33</b>
Annexe n° 1 : Plan du cimetière.....	33
Annexe n° 2 : Dimension des emplacements.....	34
Annexe n° 3 : Informations relatives au traitement des données personnelles.....	35
Annexe n° 4 : Etude hydrogéologique.....	38

Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Le Maire de Le Soler ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation ; la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et ses décrets consécutifs ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en vigueur portant règlement du cimetière communautaire situé sur la commune de Le Soler ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Le Soler en vigueur portant règlement du cimetière communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en vigueur fixant les tarifs des concessions ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du cimetière communautaire de Le Soler pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de décence ;

Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Le Soler arrêtent communément le présent règlement général du cimetière communautaire, établi comme suit :

## **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1 – Domaine d’application**

#### **Article 1 – Désignation**

Adresse :

Le cimetière communautaire est situé sur la commune de Le Soler.

Coordonnées :

Rue Aristide Maillol  
66270 LE SOLER

#### **Article 2 – Droits des personnes à concession**

- ✓ Toute personne a droit à une sépulture dans le terrain commun du cimetière communautaire.
- ✓ Ont droit à une sépulture en terrain concédé dans le cimetière communautaire :
  1. Les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur lieu de résidence.
  2. Les personnes domiciliées sur la commune.
  3. Les personnes quels que soient leur domicile et leur lieu de décès, qui ont droit à l’inhumation dans une sépulture de famille déjà fondée située dans le cimetière communautaire.
  4. Les personnes établis hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.
  5. Les personnes domiciliées dans une commune du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. \*

*\* La commune pourra attribuer une concession si le cimetière communal dont dépend l’usager est saturé.*

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l’inhumation dans le cimetière communautaire de personnes n’entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L’inhumation d’animaux dans le cimetière communautaire est interdite.

#### **Article 3 – Tarifs**

Les tarifs de chaque classe de concession sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

## Chapitre 2 – Aménagement général du cimetière

### Article 4 – Composition du cimetière

Le cimetière comprend :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (concessions gratuites mises à disposition pour une durée de 5 ans, non renouvelables) ;
2. Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée, accordées pour des inhumations hors sol (concessions à titre onéreux pour une certaine durée, renouvelables à échéance).
3. Les caveaux en casier autonome individuel (enfeus) ;
4. Les terrains destinés aux sépultures cinéraires : sépultures d'urnes et columbariums (concessions à titre onéreux, pour une certaine durée, renouvelables à échéance), espaces destinés à la dispersion des cendres des défunts (jardin du souvenir) ;
5. Divers aménagements annexes (dont les ossuaires).

La localisation des sépultures est définie par :

- ✓ La parcelle ou le carré ;
- ✓ La rangée ;
- ✓ Le numéro d'emplacement.

### Article 5 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière communautaire est consultable :

- ✓ Au siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - 11 boulevard Saint Assisclé – BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex.
- ✓ A l'hôtel de ville de Le Soler – Place André Daugnac - 66270 LE SOLER.
- ✓ A l'entrée du cimetière communautaire - Rue Aristide Maillol-66270 LE SOLER.

Il indique notamment les allées, les différentes parcelles ou carrés ainsi que les emplacements des sépultures.

### Article 6 – Choix de l'emplacement

Les emplacements sont réservés aux sépultures par le Maire de la commune de Le Soler ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. L'établissement des plans de construction des carrés appartient aux services de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Pour des raisons techniques et aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions sont attribuées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par les services de la commune, conformément au plan. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, des emplacements pourront être à nouveau concédés.

La destination des cendres est prévue par les articles L.2223-18-1 à L.2223-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire décide des emplacements affectés aux cendres (espace de dispersion, columbarium, sépultures d'urnes) ainsi que des caveaux provisoires et des ossuaires.

### **Article 7 – Registres**

Des registres et fichiers sont tenus par la commune de Le Soler.

Quant aux défunts inhumés, les registres mentionnent, pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, les prénoms, le domicile du vivant du défunt, le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier, y compris dans le cas de réduction de corps.

## **TITRE II. POLICE DES CIMETIERES (Compétence commune)**

### **Chapitre 3 – Domaine d'application**

#### **Article 8 – Pouvoirs de police du Maire de Le Soler**

Le Maire, en vertu des articles L.2213-9 à L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- ✓ Les inhumations et les exhumations ;
- ✓ Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Au vu de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire de la commune dans laquelle a eu lieu le décès en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Chapitre 4 – Accès au cimetière**

#### **Article 9 – Heures d'ouverture au public du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours (dimanche et jours fériés inclus) :

- ✓ De 8 h à 18 h du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'heure de l'inhumation est fixée par la commune de Le Soler.

Les travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière (hors exhumations) ne pourront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public, sauf dérogation spécifique accordée par les services de la commune de Le Soler.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies, événements ou intempéries, le cimetière pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre ou de sécurité.

## Article 10 – Accès des personnes dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service ou non autorisées.

L'entrée du cimetière est interdite :

- ✓ A toutes personnes dont la présence n'est pas en rapport avec l'affectation du cimetière ;
- ✓ Aux personnes en état d'ébriété ;
- ✓ Aux marchands ambulants ;
- ✓ Aux mendiants et aux vagabonds ;
- ✓ Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;
- ✓ Aux animaux même tenus en laisse (domestique ou errants) – sauf chiens-guides et d'assistance ;
- ✓ Aux bicyclettes, trottinettes ou engins à deux roues motorisées, même tenus à la main ;
- ✓ Aux rollers, skateboards et autres engins de même nature ;
- ✓ Aux automobilistes ou véhicules autres que ceux nécessaires au déroulement des obsèques, à la menée des travaux, à l'entretien du cimetière, ou possédant une autorisation délivrée par la commune de Le Soler (transport des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite) (cf article 11) ;
- ✓ Aux personnes dont la décence vestimentaire ferait défaut.

Les services de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou de la commune de Le Soler, après rappel des règles de bon ordre du cimetière, pourront faire appel aux services de police pour les faire appliquer.

## Article 11 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de tous types est rigoureusement interdite dans le cimetière intercommunal à l'exception :

1. Des véhicules funéraires ;
  2. Des véhicules de services de Perpignan Méditerranée Métropole ou de la commune de Le Soler ;
  3. Des véhicules appartenant à une personne à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'autorisation délivrée par la commune de Le Soler ;
  4. Des véhicules de police ;
  5. Des véhicules ayant une autorisation délivrée par les services de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou de la commune de Le Soler :
- ✓ Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
  - ✓ Des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures ;
  - ✓ Des véhicules permettant le transport des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas soit une vitesse maximale de 10 km/h.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

La circulation des véhicules est interdite les dimanches et jours fériés.

Le propriétaire d'un véhicule présent dans le cimetière est responsable des dégradations et accidents qu'il pourrait occasionner. Il devra obligatoirement en faire une déclaration auprès de la commune et en assumer les conséquences.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un signalement sera adressé aux forces de l'ordre et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

Les services de la commune pourront, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Pendant les fêtes de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre), la circulation est interdite dans le cimetière.

## **Chapitre 5 – Interdictions**

### **Article 12 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Il est interdit notamment :

1. D'escalader les murs et grilles de clôture du cimetière ou des monuments ;
2. De monter sur les monuments funéraires ;
3. D'écrire ou de tracer un signe quelconque sur les monuments et pierres funéraires ;
4. D'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes, hormis les concessionnaires et ayants droits ;
5. De manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous travaux ou objets relatifs aux sépultures ;
6. De grimper aux arbres ;
7. De couper, d'arracher ou de détériorer des arbres, plantations ou fleurs ;
8. De rentrer, accompagné d'un animal ;
9. De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
10. De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation de la commune de Le Soler et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;
11. De manger, de boire, de chanter, de jouer de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou les chantés ou joués lors des cérémonies funéraires), d'y tenir des conversations bruyantes ;
12. De fumer à l'intérieur du cimetière ;
13. De mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de la commune de Le Soler.

### **Article 13 – Démarchages**

Le démarchage commercial est interdit. A ce titre, nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus, de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

De manière générale, il est interdit de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelques formes que ce soit.

Le stationnement aux abords du cimetière en dehors des parkings prévus à cet effet est fortement interdit à tous les solliciteurs quels qu'ils soient.

### **Article 14 – Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par Perpignan Méditerranée Métropole ou la commune de Le Soler sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

## **Chapitre 6 – Responsabilités – Sanctions**

### **Article 15 – Nature des responsabilités**

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Le Soler ne sont pas responsables des avaries, dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et de la commune de Le Soler ne pourra pas être engagée pour des dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels, de la nature du sol ou du sous-sol.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires.

La responsabilité de Perpignan Méditerranée Métropole et de la commune de Le Soler ne pourra pas être engagée pour des dégâts ou vols subis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 16 – Mesures préventives en cas d’urgence et de péril imminent**

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présenterait une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, un procès-verbal de constat sera dressé et une copie sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits à toutes fins utiles. Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée sous 1 mois, si nécessaire, au concessionnaire ou à ses ayants droit en vue de l’exécution des travaux dans les plus brefs délais.

Passé le délai fixé, ou en cas d’urgence, la commune de Le Soler s’autorise à prendre toutes mesures préventives permettant d’éviter les dégâts matériels ou corporels auxquelles cette situation pourrait donner lieu.

Les frais afférents seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Le recouvrement de ces frais engagés sera effectué par le comptable public.

En aucun cas, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Le Soler ne peuvent et sauraient être tenues pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d’être indiquées.

## **TITRE III. EMBLEMES FUNERAIRES (Compétence PMM)**

### **Chapitre 7 - Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun**

#### **Article 17 – Mise à disposition gratuite**

Les emplacements prévus en terrain commun (casier) sont destinés aux personnes indigentes et dont une attestation d’indigence sera obligatoirement délivrée par la commune de Le Soler pour procéder à toute inhumation.

Ces Casiers à enfus réservés pour les inhumations en terrain commun, sont mis à disposition par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à titre gratuit. La durée de mise à disposition ne peut excéder 5 ans.

#### **Article 18 – Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite en emplacement individuel dans les caveaux prévus à cet effet.

Les emplacements attribués sont fixés par les services de la commune de Le Soler selon l’ordre de décès.

Chaque emplacement porte un numéro distinct et ne peut recevoir qu’un seul cercueil. Cependant, un enfant sans vie pourra être inhumé avec sa mère, dans le même cercueil. Cette même exception pourra être pratiquée dans le cas de deux enfants sans vie. Cette catégorie de décès, ainsi que les enfants sans vie non réclamés, pourront être inhumés seuls dans une concession aux frais de Perpignan Méditerranée Métropole sur demande du Centre Hospitalier.

### **Article 19 – Droits liés aux sépultures en terrain commun**

La pose d'une plaque mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès de la personne décédée est obligatoire. Ses dimensions ne devront pas excéder 30 cm X 30 cm.

Sont tolérés sur ces emplacements :

- ✓ L'apposition de signes funéraires ou d'emblèmes religieux ;
- ✓ Les fleurs ou les plantes en pots.

Les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement réservé.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces terrains concédés, l'entretien sommaire, autant que de besoin, pourra être assuré par la commune de Le Soler.

### **Article 20 – Durée d'utilisation et reprise des sépultures en terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne pourront être repris par la commune de Le Soler qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Aucun caveau situé dans un terrain commun ne pourra être converti en concession, les familles ayant la possibilité d'acquiescer une concession en terrain prévu à cet effet avant l'expiration des 5 ans.

La décision de reprise d'un emplacement échu est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **Article 21 - Destination des restes mortels**

Les restes mortels provenant des tombes reprises par la commune de Le Soler seront déposés dans l'ossuaire destiné à cet usage, en reliquaire de bois et consignés sur le registre ossuaire.

### **Article 22 – Objets funéraires**

Lors de la reprise des concessions, les objets funéraires déposés sur les sépultures devront être repris par leurs propriétaires, dans un délai d'un an à dater de la publication de l'avis de reprise. Passé ce délai, tout ce qui subsisterait sur les emplacements serait la propriété de la commune de Le Soler.

## Chapitre 8 – Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

### Article 23 – Concessions

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage au sein du cimetière communautaire.

*Conformément à l'étude hydrogéologique, le concessionnaire devra obligatoirement édifier une sépulture hors sol.*

Autant que l'étendue du cimetière communautaire et le nombre de décès par an le permettent, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine peut concéder des terrains aux personnes qui désirent réserver un emplacement pour y fonder une sépulture hors sol.

En cas de non réalisation du monument funéraire, sous un délai de 5 ans après l'acquisition de l'emplacement, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine récupèrera automatiquement le terrain concédé et restituera au concessionnaire le coût du montant de l'achat au prorata de la période restant à courir. Les frais d'acte ou autres taxes ne seront pas restitués.

La concession pourra recevoir des cercueils et des urnes cinéraires.

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière communautaire devront s'adresser à la commune de Le Soler. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de l'acquittement du prix de la concession.

### Article 24 – Durée des concessions

En vertu de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les durées des concessions en terrain concédé dans le cimetière sont fixées par délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

### Article 25 – Attribution des concessions

L'attribution des concessions donne lieu à la rédaction d'une décision du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. L'acte de concession précise notamment les : noms, prénoms et adresse de la ou des personne(s) à laquelle ou auxquelles la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la nature de la concession.

Les actes de concessions sont des autorisations d'occupation du domaine public et, à ce titre, ne constituent pas des actes de vente. Ils n'emportent donc pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixée par une délibération en vigueur du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, étant précisé que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

## Article 26 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes (liens affectifs ou de parenté) qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite « familiale ».

Le concessionnaire demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

## Article 27 – Droits attachés aux concessions

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession en l'état d'indivision aux héritiers de sang du défunt ou de donation.

Les héritiers ne peuvent en aucun cas modifier le type de la concession (individuelle, collective ou familiale) défini initialement par le concessionnaire.

## Article 28 – Dimension des terrains concédés

A titre indicatif, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine prévoit que les superficies totales des emplacements en terrains concédés sont comme suit :

TYPE	SUPERFICIE TOTALE DE L'EMPLACEMENT		
	Terrain choix 1	Terrain choix 2	Terrain choix 3
Concession Hors Sol	6 m <sup>2</sup>	7,50 m <sup>2</sup>	10,50 m <sup>2</sup>

Un concessionnaire peut acquérir deux concessions successives.

Les dimensions des emplacements concédés sont annexées au présent règlement intérieur.  
(Cf annexe 2 en page 34)

## Article 29 – Renouvellement des concessions

Les concessions son indéfiniment renouvelables à chaque échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

A compter de cette date d'échéance, le concessionnaire (ou ses héritiers) dispose d'un délai légal de deux ans durant lequel il pourra procéder au renouvellement de la concession. Dans ce cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens alternatifs suivants :

- ✓ Courrier d'information à l'attention du concessionnaire et à défaut les ayants droit ;
  - ✓ Avis sur les sépultures déposées par les agents de la commune de Le Soler ;
  - ✓ Affichage à l'entrée du cimetière.
- 
- Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par acte notarié à une personne étrangère à la famille.

Le titulaire d'une concession souhaitant en augmenter la durée à son terme, peut la renouveler en concession de plus longue durée uniquement, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le cimetière communautaire (voir délibération en vigueur).

Toutefois, un renouvellement anticipé est nécessaire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire devra régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

#### **Article 30 – Conversion des concessions**

Le titulaire d'une concession peut la convertir, avant échéance, en plus courte ou plus longue durée, s'il en est le fondateur. Si cette demande émane d'un ayant droit, la conversion n'est possible que pour une plus longue durée, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le cimetière intercommunal (15, 30 ou 50 ans).

#### **Article 31 – Rétrocession de concessions**

A l'exception de toute autre personne, le titulaire de la concession pourra en faire la rétrocession à Perpignan Méditerranée Métropole, à titre gratuit.

Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole pourra accepter cette rétrocession à la condition qu'elle soit libre de tout corps ou/et de toute urne funéraire.

Le rétrocédant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés pour la construction d'un caveau ou d'un monument sur cette concession. De même, aucun remboursement ne sera accordé à celui-ci pour le reste de la période souscrite.

### **Chapitre 9 – Reprise des sépultures en terrains concédés**

#### **Article 32 – Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, Perpignan Méditerranée Métropole peut reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans le cadre d'une concession arrivant à échéance sans être renouvelée, la commune doit informer par tous moyens les ayants droit de l'existence de leur droit au renouvellement.

Les familles seront prévenues par affichage d'un arrêté placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'étiquette d'information sur le terrain à reprendre.

La décision précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires présents sur la sépulture.

A défaut pour les familles de reprendre les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent le domaine privé de la collectivité.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la collectivité, qui en fera disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis soit dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière, soit feront l'objet d'une crémation. La consigne sera faite sur le registre ossuaire.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune peut procéder à la crémation des restes inhumés.

Même après l'expiration du délai de rotation, le terrain ne pourra être réutilisé à condition que, lors de l'exhumation, le corps soit consumé ou qu'il ne subsiste que des restes à l'état d'ossements. En cas de découverte d'un corps resté intact, la sépulture serait refermée en attente d'un nouveau délai de rotation fixé à 5 ans.

## **TITRE IV. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS (Compétence communale)**

### **Chapitre 10 – Construction de caveaux et monuments**

#### **Article 33 – Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise, pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Tout travaux réalisés par les particuliers est strictement interdit.

Le concessionnaire devra, autant que possible, faire réaliser les travaux de construction dès l'acquisition de la concession, qu'il s'agisse d'une démarche anticipée ou d'une nécessité immédiate.

#### **Article 34 – Autorisation de travaux**

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument, y compris les travaux de remise en état ou d'exhaussement, est soumis à une autorisation de travaux délivrée par les services de la commune de Le Soler.

La demande doit être effectuée par l'entreprise mandatée par la famille qui devra préciser :

- ✓ Les travaux projetés ;
- ✓ Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- ✓ Les matériaux utilisés ;
- ✓ La date prévisionnelle de début et d'achèvement des travaux.

Si des travaux supplémentaires, non prévus initialement, devaient être réalisés (pose de monument...), une autorisation complémentaire devra être demandée.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 3 mètres et les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et au nivellement données par les services techniques de la commune de Le Soler.

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation ne pourront s'effectuer qu'au cours des jours et pendant les heures d'ouverture du cimetière. Les services de la commune de Le Soler surveilleront le bon déroulement des travaux.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords de travaux en cours seront nettoyés par les entreprises. Aucun travail de construction, de terrassement ne devra avoir lieu dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés.

Aucuns travaux au de-delà des limites du terrain concédé ne seront autorisés. De plus, la construction de sépultures destinées à contenir des corps au-dessous du sol est formellement interdite.

Les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et aux nivellements donnés par les services de la commune de Le Soler.

Dans tous les cas, les concessionnaires seront tenus de respecter les prescriptions des services de la commune de Le Soler figurant dans l'autorisation de travaux.

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 35 – Réalisation des travaux**

Un agent des services de la commune fera l'état des lieux préalable avant tous travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il constatera en fin de chantier, après travaux, un nouvel état des lieux. Il pourra, de plus, faire immédiatement suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en réfèrera à l'Administration.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entreprises se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent en conformité avec l'autorisation de travaux.

Si le concessionnaire ou l'entreprise ne respecte pas ces indications, les services de la collectivité pourront procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires, aux frais du concessionnaire, voire pourront faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Lorsque, par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soins et déposés dans l'ossuaire.

#### **Article 36 – Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, entourages ou autres signes analogues par les soins des concessionnaires ou constructeurs afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière communautaire. Concernant les fosses ouvertes, il est exigé une protection solide ; les tôles sur les caveaux, mêmes provisoires, sont interdites.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise aux services de la commune de Le Soler.

Les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

La confection des mortiers et bétons n'est autorisée que sur des emplacements validés par les agents du cimetière. Cette préparation ne pourra se faire à même sol mais sur des planchers ou panneaux étanches dont les entrepreneurs seront tenus de se munir à leur frais.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après leur vérification minutieuse.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les monuments déposés seront systématiquement et sans délais évacués à l'extérieur du cimetière par l'entreprise, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services de la commune de Le Soler, qui indiqueront le lieu de dépôt, l'espace occupé et temps que devra durer l'occupation.

### **Article 37 – Utilisation du matériel**

Les entrepreneurs pourront utiliser des engins mécaniques sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite des services de la Commune.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur les revêtements des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. L'agent du cimetière autorisera l'accès de machines (pelleteuses, ...) à l'emplacement des travaux sur place.

Perpignan Méditerranée Métropole et la commune de Le Soler ne pourront être tenues responsables des dégradations ou vols sur le matériel des entreprises laissé à l'intérieur du cimetière.

### **Article 38 – Stabilité des monuments**

La stabilité des monuments sera assurée :

- ✓ Par la pose d'une semelle en béton, posée sur un lit de béton de 15 cm de hauteur ferrailé préalablement, sur la totalité de l'emprise de l'emplacement concédé.

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser une dalle de recouvrement en béton ou en granit sur la totalité l'emplacement concédé.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

### **Article 39 – Inter tombes des concessions**

L'espace des inters tombes devra être matérialisé par le concessionnaire, et définit comme suit :

- ✓ Pour les concessions hors sol (monument) : L'espace inter tombe est de 25 cm. La distance entre les monuments ne devra jamais être inférieure à 50 cm au total.

## **Article 40 – Inscriptions et objets sur monuments**

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement sur un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par les services de la collectivité. Cette autorisation sera sollicitée au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) avant la réalisation des travaux.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées seront indiquées de façon lisible et durable sur la tombe ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...). La gravure sur les portes devra avoir obligatoirement une épaisseur de police de 5 cm pour les noms et prénoms et de 3 cm pour l'année de naissance et de décès.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches des défunts, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

## **Article 41 – Scellement d'une urne**

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par les services de la commune de Le Soler est exigée avant l'intervention par une personne habilitée ou par la famille elle-même. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

## **Article 42 – Achèvement des travaux et conformité**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après avoir été constatés par un agent chargé de la surveillance du cimetière.

Le concessionnaire est responsable du bon déroulement des travaux. Les services techniques de la commune de Le Soler délivreront la conformité des travaux après achèvement déclaré en mairie et à défaut indiqueront au concessionnaire les modifications à reprendre.

L'achèvement des travaux devra intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date d'autorisation de travaux délivrée par la commune.

## **Chapitre 11 – Plantations**

### **Article 43 – Plantations sur concession**

Les familles ont la faculté d'orner elles-mêmes de fleurs les terrains concédés, de les entretenir ou de les faire entretenir.

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite sur le terrain concédé. Il est également strictement interdit de planter des arbres en dehors des terrains concédés.

Les agents de la collectivité pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre public.

Les agents de la collectivité pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre public.

## **Chapitre 12 – Responsabilité et règles de sécurité**

### **Article 44 – Dégradations**

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments climatiques et naturels.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si un monument, pierre tombale, croix ou plantation venait à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat serait établi par le représentant de la commune et copie remise aux intéressés. Une demande de réparation du préjudice sera effectuée auprès des intéressés avec mise en demeure si nécessaire.

Si la commune de Le Soler juge qu'un monument menace de ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, il en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci, par écrit, à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Le Soler ne peuvent et ne seraient tenues pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

### **Article 45 – Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux**

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entreprises sont tenues de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, les services du cimetière pourront suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

### **Article 46 – Sanctions**

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet d'un constat dressé par la commune de Le Soler et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS (Compétence communale)**

### **Chapitre 13 - Autorisation et délais**

#### **Article 47 – Autorisation**

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute inhumation dans le cimetière communautaire doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à la commune et signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les déclarants produisent le certificat et l'acte de décès du défunt, leur titre de concession, et justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les autorisations d'inhumation sont délivrées par le Maire de Le Soler.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitée(s) et mandatée(s) pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu uniquement en élévation.

Les inhumations en terrain concédé **sont interdites en fosse** (pleine terre ou caveau), au regard des résultats de l'étude hydrogéologique.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un emplacement dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, crémation ou dispersion de cendres est sanctionnable au titre d'une amende prévue par les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe visée à l'article R.645-6 du Code Pénal.

#### **Article 48 – Délai et date**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse (cf. certificat de décès), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès (samedi non compris).

La demande d'inhumation complète doit être transmise au moins un jour ouvré à l'avance à la Mairie de Le Soler, au service cimetière.

La date et les modalités de l'inhumation sont fixées en fonction du planning des services de la commune. Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis après-midi, dimanche et jours fériés.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du cimetière.

#### **Article 49 – Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit a la possibilité de faire procéder à la réduction et à la réunion de corps de la ou des personne(s) précédemment inhumée(s), après autorisation du Maire de Le Soler et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps ne sera autorisée que cinq années au plus tôt après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits en raison de leur état.

Dans ces conditions, ces restes mortels sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements en bois) qui est déposé dans une sépulture ou dans l'ossuaire du cimetière communautaire.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le concessionnaire ou ses ayants droit, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre VI ci-après).

## **Article 50 – Inhumation et scellement d’urnes**

Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent demander le scellement d’urne funéraire sur un monument par une entreprise de pompes funèbres habilitée ou le faire lui-même. L’urne demeure sous l’entière responsabilité du concessionnaire.

Les demandes de scellement doivent être adressées aux services de la mairie deux jours ouvrables (samedi non compris) avant les travaux, sous forme de demande d’inhumation. Les opérations de scellement doivent être réalisées sous le contrôle des services du cimetière.

## **Chapitre 14 - Procédures**

### **Article 51 – Ouverture des sépultures**

Lorsque l’inhumation a lieu dans un caveau, l’entreprise des pompes funèbres, choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture.

Cette ouverture est effectuée six heures ou moins avant l’inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres travaux sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Cependant, les travaux sur les sépultures pourront commencer la veille qui précède l’opération proprement dites aux conditions suivantes :

a/ Des travaux pourront être effectués la veille à partir de 14h00 lorsqu’ils concernent :

- ✓ L’inhumation simple ;
- ✓ L’inhumation avec réduction de corps ;
- ✓ L’exhumation administrative en dehors des heures d’ouverture au public ;
- ✓ L’exhumation à la demande des familles en dehors des heures d’ouverture.

b/ Les travaux autorisés la veille sont :

- ✓ Le démontage du monument ;
- ✓ L’installation du chantier ;
- ✓ L’ouverture du tampon jusqu’au cercueil qui ne doit pas être en vue.

Il est interdit aux entreprises d’encombrer les allées du cimetière et d’y gêner la circulation par des dépôts de matériaux ou de matériels stockés. Aucun stockage de monument au sein du cimetière n’est autorisé.

De plus, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant le cimetière, les entreprises auront l’obligation de sécuriser la sépulture concernée mais aussi les sépultures alentour et de mettre en place un étayage de la tombe pour prévenir tout risque d’effondrement.

Lorsqu’une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans une sépulture par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la sépulture, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

## **Article 52 – Déroulement de l'inhumation**

L'inhumation s'effectue sous couvert des documents délivrés par la commune de Le Soler.

Il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

Si un convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires d'ouverture, le représentant des services de la mairie est fondé à refuser l'accès au cimetière et/ou à refuser l'inhumation, sauf circonstances particulières et après autorisation.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures sont immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et les entreprises désignées. Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement isolé par une dalle scellée.

## **Article 53 – Comblement des excavations**

Les entreprises doivent sécuriser la construction des caveaux et des monuments. Ces travaux doivent être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

La sépulture devra être obstruée par des plaques ou tout moyen adapté jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, sécurisant ainsi la tombe et interdisant l'accès aux excavations.

Toute dégradation du fait de tiers ou des mauvaises conditions météorologiques (pluie, vent, neige...) sera de la responsabilité l'entreprise.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation.

## **TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS (Compétence communale)**

### **Chapitre 15 - Autorisation et déroulement**

#### **Article 54 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de Le Soler, sauf celles ordonnées par l'autorité concédante.

La demande d'exhumation sera délivrée à la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre héritiers, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

L'exhumation pourra être refusée ou différée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

## **Article 55 – Exécution des opérations d'exhumations non administratives**

L'exhumation se déroulera en présence d'un parent ou à défaut d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du représentant des services de la collectivité et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant, ce qui donnera lieu au paiement d'une vacation. En l'absence de la famille ou du mandataire, la vacation est due et l'exhumation annulée.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la commune de Le Soler qui prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Elles sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (horaires fixés par le règlement). Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches, et autres jours fériés.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration intercommunale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le chantier devra être soustrait à la vue du public. Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

## **Article 56 – Opérations d'exhumations administratives**

Les différentes exhumations administratives ont lieu dans les cas suivants :

- ✓ La reprise d'une concession en terrain ordinaire ou commun ;
- ✓ La reprise d'une concession non renouvelée ;
- ✓ La reprise d'une concession en état d'abandon.

## **Chapitre 16 - Règles diverses**

### **Article 57 – Mesures d'hygiène**

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Dans le cas où le défunt a succombé à une maladie contagieuse et mis en bière dans un cercueil hermétique, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date de décès.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

### **Article 58 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Le cercueil ou le reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cercueil, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délais.

Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, il sera mis, si nécessaire, dans une nouvelle bière.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

#### **Article 59 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

### **Chapitre 17 – Exhumations particulières**

#### **Article 60 – Exhumations en terrain commun**

L'exhumation d'un corps reposant dans un terrain commun pourra être sollicitée par la famille du défunt, soit en vue de la réinhumation dans une concession située dans le cimetière communautaire ou dans un autre cimetière de Perpignan Méditerranée Métropole, soit en vue d'un transfert dans un cimetière à l'extérieur du territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

La réinhumation en sépulture en terrain commun est interdite.

#### **Article 61 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquant pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci pourront avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **TITRE VII. CONCESSIONS EN CASIER AUTONOME INDIVIDUEL**

### **Chapitre 18 - Concessions en casier autonome individuel - enfeus**

#### **Article 62 – Définitions**

La concession en casier autonome individuel est un ouvrage public communautaire contenant des emplacements dénommés « enfeus » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer un cercueil, pour une certaine durée (15, 30 ou 50 ans), moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Une concession en casier individuel doit contenir 1 cercueil et pourra recevoir 3 urnes au maximum.

La mise à disposition d'un enfeu ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

### **Article 63 – Attribution d'un emplacement et tarifs**

Chaque enfeu est attribué par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au moment du décès de la personne et dans l'ordre des blocs disponibles. Un enfeu supplémentaire pourra être attribué par anticipation à l'ayant droit du défunt (conjoint, enfant, parent) qui en ferait la demande simultanément.

Les familles sont informées des dimensions des enfeus (voir annexe du règlement intérieur). Elles devront veiller à ce que les cercueils, qui leurs sont proposés, n'excèdent pas les dimensions de ces enfeus.

Les tarifs sont fixés dans la délibération en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

A défaut de renouvellement et après que la procédure de reprise ait été effectuée, les services du cimetière pourront retirer le cercueil et, le cas échéant, l'urne de l'enfeu non renouvelé et procéderont à la procédure de réduction de corps pour un dépôt en ossuaire si la famille ne souhaite pas récupérer le corps. Pour l'urne, la dispersion des cendres contenues dans l'urne s'effectuera au « jardin du souvenir » puis l'urne sera détruite. Les urnes pourront également être déposées à l'ossuaire sous réserve que l'espace le permette.

### **Article 64– Opérations de dépôt, déplacement et retrait d'urnes**

Tout dépôt, déplacement ou retrait de cercueil et d'urne ne pourra être fait qu'après demande, 48 h à l'avance, accompagnée d'une demande d'ouverture de l'enfeu, du concessionnaire et/ou de ses ayants droit et l'accord écrit des services de la commune. Ces derniers contrôleront les opérations et s'assureront que toute la dignité nécessaire à ces opérations a été observée.

L'élément de façade refermant l'enfeu attribué sera scellé par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. Sur la plaque d'identification, identique à chaque concession, pourront être inscrits, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cercueils ont été déposés. Ces inscriptions seront soumises à déclaration préalable et devront être effectuées selon les indications données par les services de la commune de Le Soler qui s'assureront également de la qualité du scellement opéré.

### **Article 65 – Ornementations**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations telles que photos ou porte fleurs est autorisée sur les façades et les tablettes des enfeus.

Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants susceptibles de dénaturer l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdites. Les services du cimetière se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

### **Article 66 – Travaux sur les enfeus**

Lorsque l'entretien ou la réparation de l'enfeu nécessite que le cercueil et l'urne présents dans l'enfeu en soient retirés, le ou les concessionnaires ou plus proches parents sont informés de la nécessité des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur accord est nécessaire au retrait d'urne.

Le cercueil et l'urne seront remis dans l'enfeu à l'issue des travaux.

## **TITRE VIII. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES**

### **Chapitre 19 - Caveaux provisoires**

#### **Article 67 – Définitions**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière communautaire est destiné à recevoir provisoirement, sous certaines conditions, les cercueils des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers (travaux d'aménagements des sépultures, intempéries...) ou en attente d'être transportés.

Le dépôt des cercueils dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille du défunt ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par les services de la Mairie.

#### **Article 68 – Règles d'utilisation**

La durée maximale du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au cours de cette durée, ce caveau est mis à disposition à titre gracieux. Au-delà de ce délai et après mise en demeure de procéder à l'inhumation, il peut être décidé d'office l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

Si la durée du dépôt excède 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies infectieuses, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Les corps admis en caveau provisoire doivent être placés obligatoirement dans un cercueil d'un modèle agréé (décret du 24 septembre 1965). Dans le cas contraire, le défunt ne devra y séjourner que pour une période inférieure à 6 jours. Passé ce délai, il devra intégrer une concession.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Les urnes funéraires peuvent être déposées momentanément dans un caveau provisoire. Les mêmes règles et conditions d'admission ci-dessus doivent être observées.

#### **Article 69 – Interdiction**

Il est interdit aux personnes possédant concession dans le cimetière communautaire d'y faire déposer provisoirement des corps.

### **Chapitre 20 – Ossuaire**

#### **Article 70 – Règles d'utilisation**

Un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes mortels retirés des terrains communs dont la durée a expiré, ainsi que des concessions qui n'ont pas été renouvelées ou qui n'ont pas été reprises après constant d'abandon.

Les restes mortels sont placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire.

Les cendres pourront être conservées dans leur urne d'origine, si son état le permet, avant dépôt dans l'ossuaire.

## **Article 71 – Registre**

Les noms des défunts, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans des registres tenus à la disposition du public, consultables au cimetière et au service Etat Civil de la Mairie de Le Soler.

## **TITRE IX. DESTINATION DES CENDRES DANS LES CIMETIERES**

### **Article 72 - Dispositions générales**

De manière générale, les dispositions (attributions, tarifs, durées, renouvellement, reprise, abandon, travaux, entretien, inhumation exhumation) prises pour les concessions funéraires s'appliquent aux concessions cinéraires.

Il existe un espace de dispersion ainsi que des columbariums.

Les services de la commune tiennent des registres mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau d'urnes.

### **Chapitre 21 - Dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet**

#### **Article 73 - Désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion**

Des espaces destinés à la dispersion des cendres, dénommés « jardin du souvenir » sont aménagés. La dispersion dans la vasque du souvenir s'effectuera à titre gratuit.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière. Il est strictement interdit de disperser les cendres dans les espaces verts. Toute dispersion illégale fera l'objet d'une poursuite.

#### **Article 74 – Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par les services de la commune au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et l'heure de l'opération de dispersion sont fixés en fonction du planning des services de la commune.

#### **Article 75 – Surveillance de l'opération**

La dispersion devra être réalisée par les entreprises habilitées ou la famille elle-même, sous le contrôle de l'agent des services de la Mairie. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

#### **Article 76 – Dépôt de plantes et d'objets**

Les fleurs et plantes naturelles ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulture, articles funéraires ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé.

Les services du cimetière sont autorisés à procéder à l'enlèvement des fleurs, plantes fanées et des objets.

## **Article 77 – Inscriptions**

A l'issue de la dispersion, il sera procédé à l'inscription, sur le dispositif installé par la Mairie, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. L'inscription sera à la charge des familles. La demande s'effectuera au service cimetière de la commune.

## **Chapitre 22 – Columbarium**

### **Article 78 – Définition**

Le columbarium est un mobilier contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer 4 urnes au maximum, pour une certaine durée (15, 30 ou 50 ans), moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

### **Article 79 – Attribution d'un emplacement et tarifs**

Chaque columbarium est attribué par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au moment du décès de la personne, et dans l'ordre des blocs disponibles. Un columbarium supplémentaire pourra être attribué par anticipation à l'ayant droit du défunt (conjoint, enfant, parent) qui en ferait la demande simultanément.

Les familles sont informées des dimensions des cases (voir annexe du règlement intérieur). Elles devront veiller à ce que les urnes, qui leurs sont proposées, n'excèdent pas les dimensions de ces cases.

A défaut de renouvellement et après que la procédure de reprise ait été effectuée, les services du cimetière pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au « jardin du souvenir » puis procéderont à la destruction de l'urne. Les urnes pourront également être déposées à l'ossuaire sous réserve que l'espace le permette.

Les tarifs sont fixés dans la délibération en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

### **Article 80 – Opérations de dépôt, déplacement et retraits d'urnes**

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après demande, 48 h à l'avance, accompagnée d'une demande d'ouverture de case, du concessionnaire et/ou de ses ayants droit et l'accord écrit des services de la commune. Ces derniers contrôleront les opérations et s'assureront que toute la dignité nécessaire à ces opérations a été observée.

L'élément de façade refermant la case attribuée sera scellé par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par la famille elle-même. Sur la plaque d'identification, identique à chaque concession, pourront être inscrits, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions seront soumises à déclaration préalable et devront être effectuées selon les indications données par les services de la Mairie de XXX qui s'assureront également de la qualité du scellement opéré.

### **Article 81 – Ornementations**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations telles que photos ou porte fleurs est autorisée sur les façades des cases du columbarium. Elles ne pourront être

effectuées qu'après acceptation de la demande déposée 48 h auparavant auprès des gardiens du cimetière.

Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants susceptibles de dénaturer l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdites. Les services du cimetière se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

#### **Article 82 – Travaux sur le columbarium**

Lorsque l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la ou les cases en soient retirées, le ou les concessionnaires ou plus proches parents sont informés de la nécessité des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur accord est nécessaire au retrait d'urne.

La ou les urnes seront remises dans la ou les cases à l'issue des travaux.

### **TITRE IX. POURSUITES ET APPLICATION DU REGLEMENT**

#### **Article 83 – Poursuites**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire de Le Soler, Officier de Police Judiciaire, peut relever les infractions au présent règlement et transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

#### **Article 84 – Recours**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux par tout administré ayant un intérêt à agir, devant le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le Maire de Le Soler dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou à compter de la réponse du Maire de Le Soler à la suite d'un recours gracieux.

#### **Article 85 – Application du règlement**

Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, le Maire de Le Soler, les services des forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie et police municipale), les agents des services de la Communauté Urbaine, les agents des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

En vertu de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et son affichage à l'intention des usagers du service, ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.

Le présent règlement entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément aux actes suivants :

- ✓ La Délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en vigueur portant règlement du cimetière communautaire ;
- ✓ L'arrêté du Maire de la commune de Le Soler en vigueur portant règlement du cimetière communautaire.

Il sera consultable :

- ✓ Au siège de Perpignan Méditerranée Métropole – 11 boulevard Saint Assisclé – BP 20641 – 66006 Perpignan cedex ;
- ✓ Sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- ✓ A l'Hôtel de Ville – Place André Daugnac – 66270 Le Soler ;
- ✓ Sur le site internet de la commune de Le Soler ;
- ✓ Au cimetière communautaire– Rue Aristide Maillol – 66270 Le Soler.

Un exemplaire est transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Perpignan, le **09 DEC. 2025**

Perpignan Méditerranée Métropole  
Communauté Urbaine



Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué,

**Roger GARRIDO**

Commune de Le Soler

Mme le Maire  
**Armelle REVEL-FOURCADE**



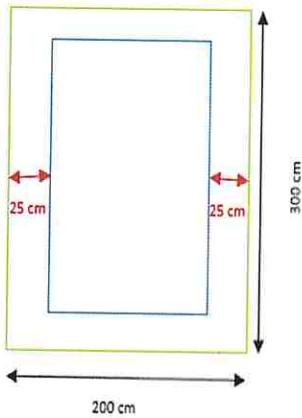
The image shows the official seal of the Municipality of Le Soler, Pyrénées-Orientales, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE LE SOLER' and 'PYRÉNÉES-ORIENTALES'. Overlaid on the seal is a signature in blue ink.

Annexe 1 : Plan du cimetière



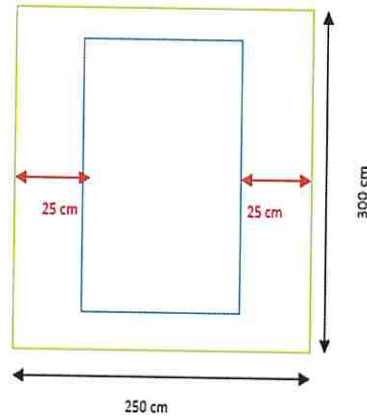
## Annexe 2 Dimensions des emplacements

Emplacement proposé – choix 2



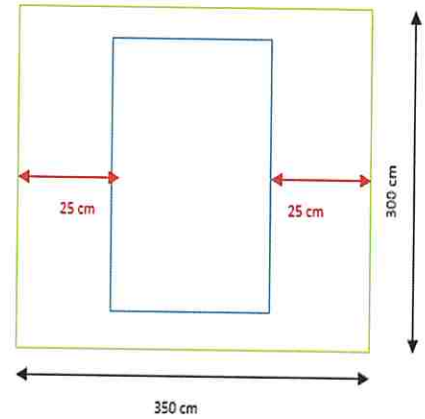
Superficie totale : 6m<sup>2</sup>  
 Inter tombes : 25 cm  
 Dimensions : 200 cm x 300 cm

Emplacement proposé – choix 2



Superficie totale : 7,50m<sup>2</sup>  
 Inter tombes : 25 cm  
 Dimensions : 250 cm x 300 cm

Emplacement proposé – choix 3



Superficie totale : 10,50m<sup>2</sup>  
 Inter tombes : 25 cm  
 Dimensions : 300 cm x 350 cm

Enfeu ou Caveau provisoire



capacité : 1 cercueil par casier + 3 urnes maximum  
Longueur maximum du cercueil : 215 cm  
Ecriture sur porte : Plaque à coller obligatoirement

Cases Columbarium



Capacité : 4 urnes maximum par case  
Ecriture sur porte : Plaque à coller obligatoirement

## INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

### CIMETIERE COMMUNAUTAIRE

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le demandeur est informé que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Le Soler traitent les données recueillies pour mettre en place le traitement de gestion du cimetière communautaire.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine Dont le siège social se trouve :	Mairie de Le Soler Dont le siège social se trouve :
Hôtel d'agglomération 11 boulevard Saint Assisclé BP 20461 66006 Perpignan cedex	Hôtel de ville Place André DAUGNAC 66270 Le Soler
Est représenté en sa qualité par son Président et considéré comme étant responsable des données	Est représenté en sa qualité par son Maire et considéré comme étant responsable des données
Services habilités	
Service Energie et Funéraire	Service Etat Civil

#### **1/ Les données à caractère personnel traitées :**

Dans le cadre des traitements de données à caractère personnel de la présente notice d'information, le service Energie et Funéraire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou le service Etat Civil de la commune de Le Soler collecte et traite les données suivantes :

- Données relatives à l'identité :

- ✓ Du/des bénéficiaires(s) de la concession funéraire (pièce d'identité (CNI ou passeport) du demandeur d'une concession, nom de naissance, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, adresse email) ;
- ✓ Du défunt (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance, nationalité, date et heure du décès, commune du décès, acte de décès de la personne à inhumér, le cas échéant : extrait d'acte de naissance du défunt, copie du/des livret(s) de famille) ;
- ✓ De la famille du défunt et des ayants droits de la concession : parents, enfants, conjoint, ascendants, enfants adoptifs... (nom de naissance, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, email, photocopie du livret de famille).

- Données relatives à la vie personnelle :

Situation familiale du défunt, lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt, numéro de concession, justificatif de domicile, sur une des 37 communes de la Communauté Urbaine, de moins de 3 mois pour le titulaire de la concession.

- Données relatives à la circulation des véhicules :

Du conducteur (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées, permis de conduire), date d'autorisation de circuler.

- Données relatives aux entreprises :

De l'entreprise (nom, prénom, entreprise, coordonnées, date d'accès).

- Données relatives en cas d'incivilité :

Toutes données nécessaires au recueil des faits en cas d'incivilité par les services de Police et/ou de Gendarmerie.

- Autres données (le cas échéant) :

Informations contenues dans l'acte de concession, ancien titre de concession en cas de renouvellement, demande de concession, acte de notoriété, accord du (des) plus proche (s) parent (s) du défunt et accord des titulaires de la sépulture à ouvrir (demande d'exhumation), attestation de crémation.

### **2/ Les finalités du traitement :**

- ✓ Gestion des concessions funéraires (demande de délivrance, de renouvellement ou de reprise de concession) ;
- ✓ Gestion des recettes (paiement, encaissement) ;
- ✓ Gestion de la circulation des véhicules ;
- ✓ Gestion des travaux ;
- ✓ Gestion de recueil des faits en cas d'incivilité.

### **3/ La base légale :**

La transmission de ces informations repose sur la mission d'intérêt public (article 6 (1)e du RGPD).

### **4/ Les destinataires des données personnelles collectées :**

Les données collectées seront communiquées aux agents habilités du service Energie et Funéraire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le service Etat Civil de la mairie de Le Soler qui ont accès au logiciel de gestion des cimetières communautaires ainsi qu'aux tiers autorisés.

### **5/ Les durées de conservation légale :**

Les données collectées sont conservées pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées à savoir :

ID	Typologie des documents	DUA
2.3.3.2 Funérailles et lieux de sépulture		
233/09	Déclaration préalable aux transports de corps, soins de conservation et moulage de corps.	5 ans
233/10	Autorisation délivrée par le maire (inhumation, exhumation, dispersion des cendres, dépôt et retrait des urnes funéraires, etc)	10 ans
233/11	Registre des inhumations et répertoire alphabétiques.	Validité
233/12	Règlement du cimetière.	Validité
233/13	Concessions et espaces spécifiques (« carrés ») : ✓ Registre, fichier, plan ;	Validité

233/14	✓ Dossier de demande de titre de concessions : demande et pièces justificatives ;	10 ans
233/15	✓ Titre de concession, acte notarié ;	30 ans
233/16	✓ Reprise des sépultures à l'état d'abandon : constat, visites, procès-verbal, arrêté de reprise, affichage ;	5 ans
233/17	✓ Entretien des sépultures : autorisation accordée aux particuliers.	5 ans

Source : Préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques

## **6/ La Protection des données à caractère personnel**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition et de portabilité de vos données personnelles dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas à l'exécution du contrat ou au respect des obligations légales et réglementaires.

Pour exercer ces droits à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :  
dpo@perpignan-mediterranee.org ou cimetieres@perpignan-mediterranee.org

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine  
Délégué à la protection des données  
11 Boulevard Saint-Assisclé  
BP 20641  
66006 Perpignan Cedex  
Par téléphone : 04.68.08.60.00

Pour exercer ces droits à la commune de Le Soler : contact@lesoler.com

Hôtel de Ville  
Place André Daugnac  
66270 Le Soler  
Par téléphone : 04.68.92.10.12

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Annexe 4

Etude hydrogéologique



# PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Etude hydrogéologique pour la création d'un cimetière  
sur la commune de LE SOLER

16 MAI 2022



Contact : Hervé PLANEILLES  
1 rue de Turenne  
66100 Perpignan  
04.68.07.10.16.

# SOMMAIRE

I. LOCALISATION DU PROJET DE CIMETIERE.....	3
II. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	5
<i>II.1. Le contexte géologique.....</i>	<i>5</i>
<i>II.2. Le contexte hydrogéologique .....</i>	<i>7</i>
III. LES INVESTIGATIONS DE TERRAINS : LES FOUILLES AU TRACTOPELLE .....	8
IV. CONTRAINTES LIEES A L'HYDROGEOLOGIE : LES PRECONISATIONS.....	11

## I. LOCALISATION DU PROJET DE CIMETIERE

La commune de Le Soler envisage la création d'un cimetière à l'Ouest de son territoire, sur la parcelle BE 282, en limite avec la commune de Toulouges.

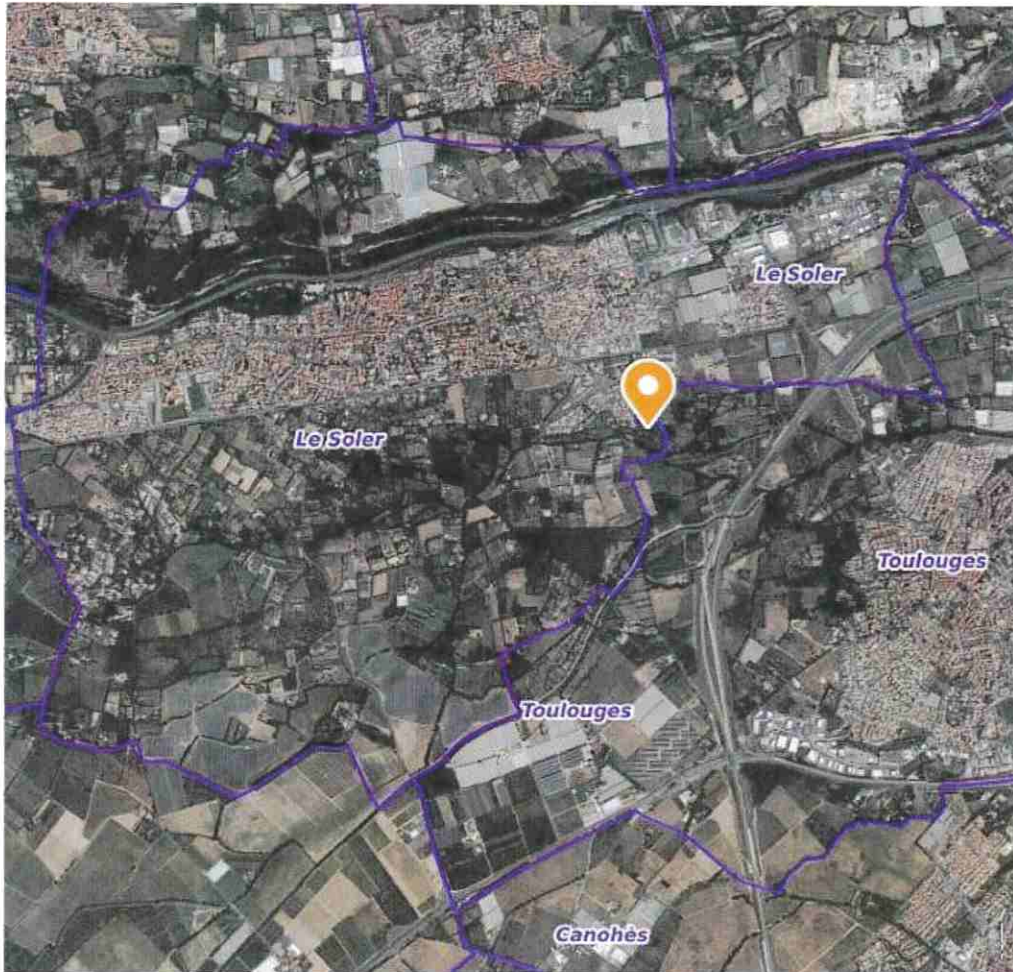


Figure N°1 : Localisation du projet de cimetière sur photographie aérienne  
du territoire communal

(Source : Site internet Geoportail.gouv.fr)

La parcelle BE 282 est aujourd'hui en friche. Elle est bordée d'un fossé pluvial et/ou "chevelu" secondaire d'irrigation et d'un bassin de rétention immédiatement au sud.



Figure N°2 : Localisation du projet de cimetière sur photographie aérienne et cadastre

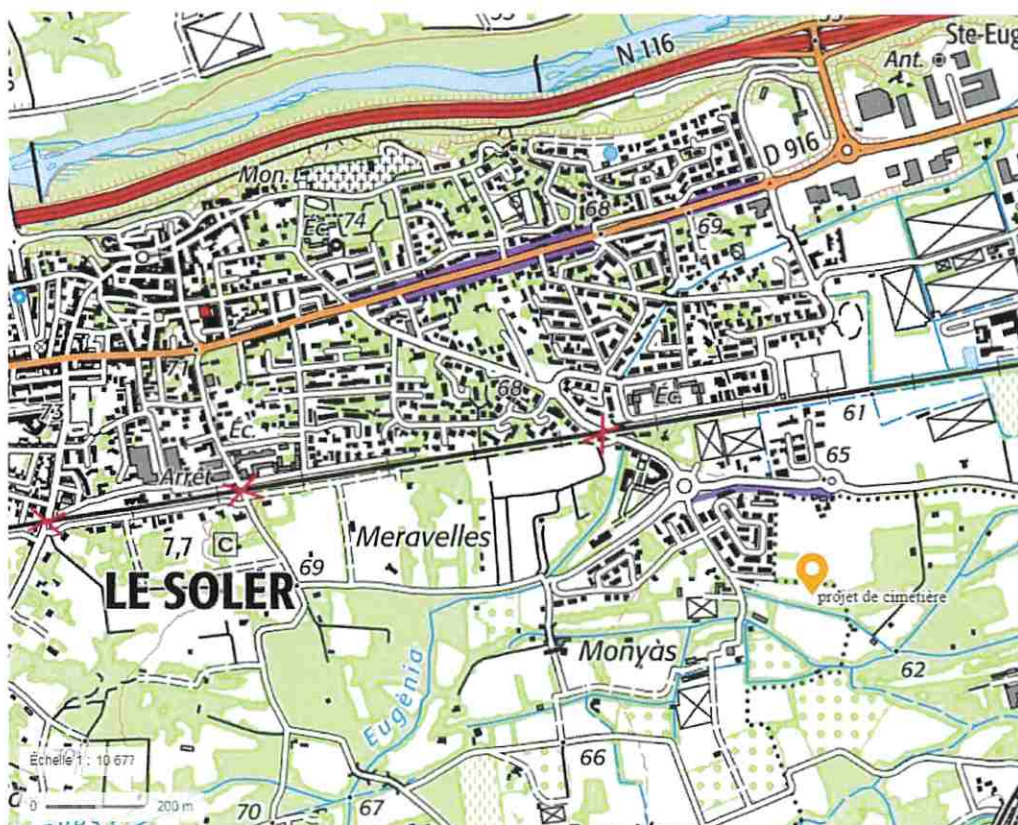


Figure N°3 : Localisation du projet de cimetière sur extrait de carte IGN

## II. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

### II.1. Le contexte géologique

Le secteur concerné est localisé à l'Est du département des Pyrénées-Orientales, dans la plaine du Roussillon.

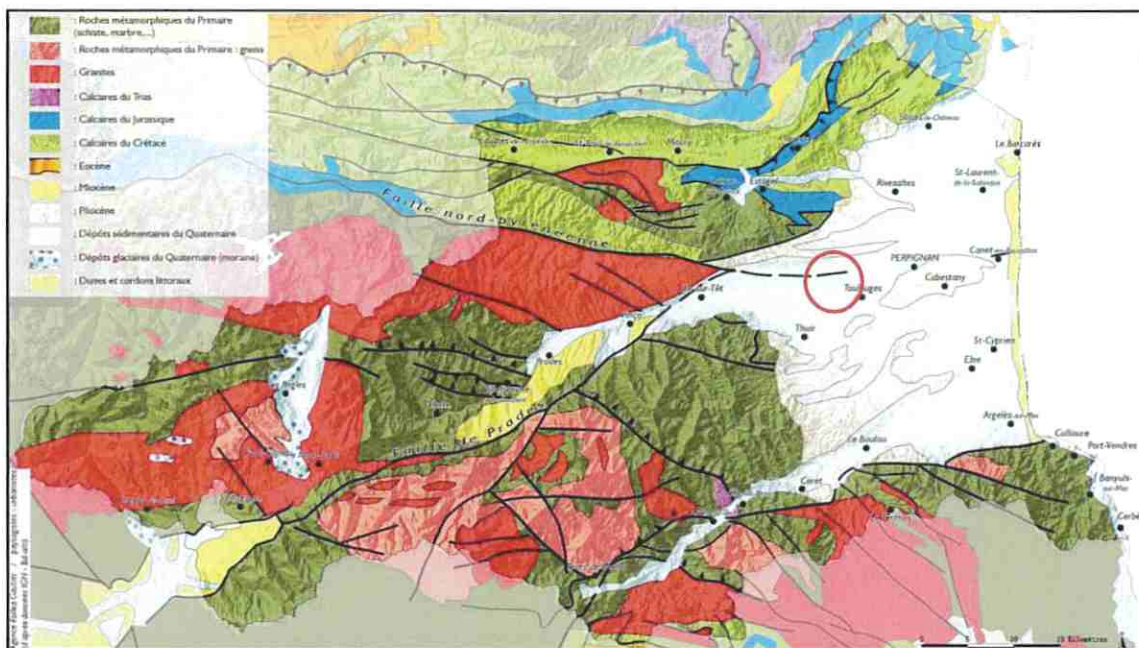


Figure N°4 : Carte géologique des Pyrénées-Orientales (cercle rouge = Le Soler)  
(Source : DREAL Languedoc-Roussillon)

La plaine du Roussillon est un vaste bassin sédimentaire. Lors de l'orogénèse des Pyrénées, deux failles majeures ont créé un fossé d'effondrement. C'est au cours de l'ère tertiaire, principalement du Pliocène, et de l'ère Quaternaire que ce fossé s'est comblé pour former la plaine du Roussillon. Les dépôts sont composés de matériaux détritiques.

Le secteur de Le Soler se rattache au contexte géologique local de la Plaine du Roussillon constituée par des alluvions du Quaternaire et du Pliocène. Les formations quaternaires sont composées de graviers, galets et sables avec une matrice argilo-sableuse, et reposent sur les formations pliocènes représentées par des alternances d'argiles plus ou moins sableuses et des bancs de sables plus ou moins fins ou grossiers.

Le projet de cimetière sur la commune de Le Soler est dans les formations géologiques notées Fya d'alluvions des terrasses de la Têt.

Ces terrasses reposent sur le Pliocène continental d'origine fluviolacustre, à dominante argileuse (argile plus ou moins sableuse), avec des bancs de sable plus ou moins grossiers. Il est noté pC

sur la carte géologique. Cette couche affleure au niveau des talus individualisant les terrasses du quaternaires.

Au-dessous, se trouve le Pliocène marin, composé de la même façon d'alternances d'argile de teinte gris-bleue, marron ou grise et de bancs de sable plus ou moins grossiers. En profondeur, la formation devient de plus en plus argileuse.

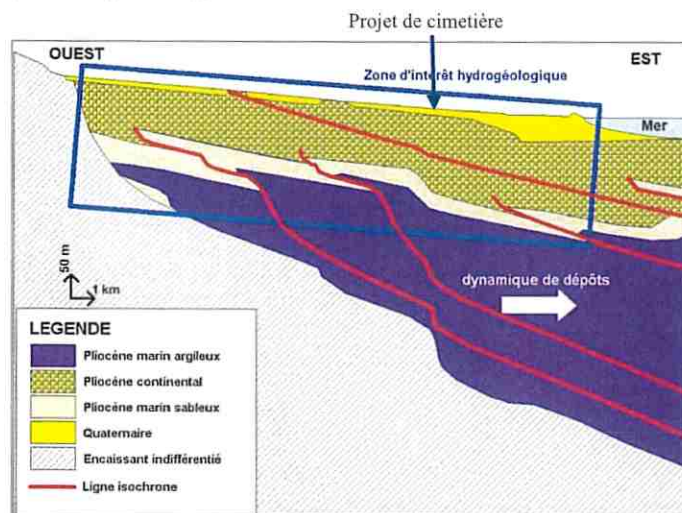


Figure N°5 : Coupe géologique schématisée de la plaine du Roussillon (Source : Etat initial du SAGE « Nappes de la Plaine du Roussillon »)

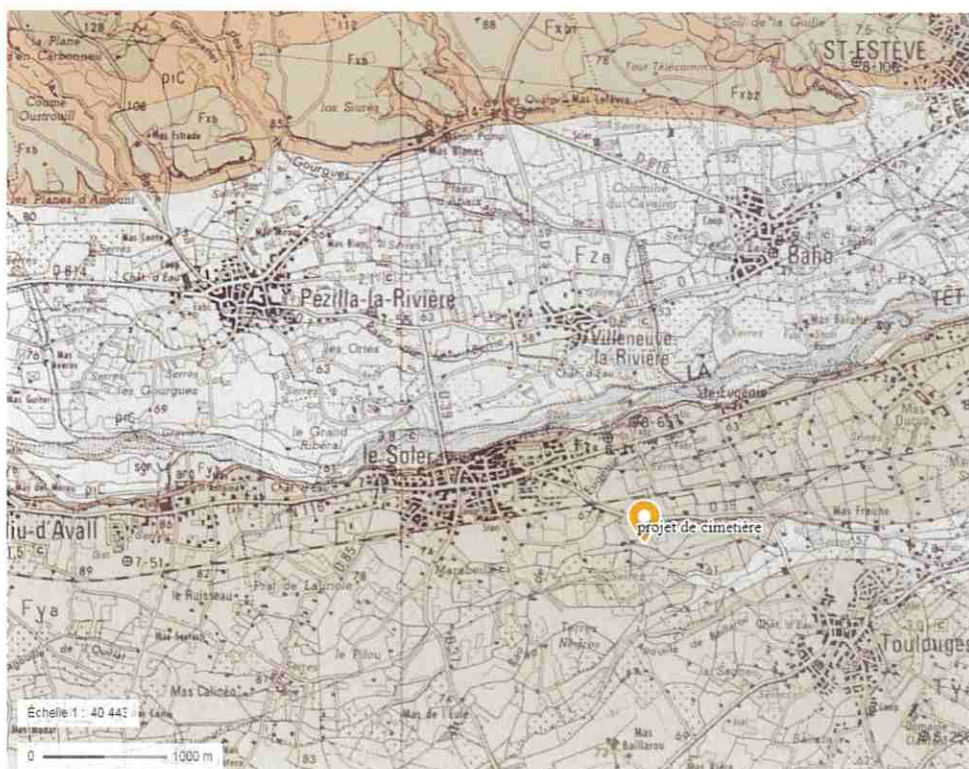


Figure N°6 : Localisation du projet de cimetière sur extrait de carte géologique (source BRGM)

## II.2. Le contexte hydrogéologique

Sur le secteur de Le Soler, les ressources en eau souterraine sont contenues dans :

- les formations superficielles du Quaternaire qui sont alimentées en surface par les précipitations, les cours d'eau et les canaux d'irrigation,
- les niveaux perméables du Pliocène.

Ces 2 aquifères sont superposés.

- l'aquifère du Quaternaire constitue une nappe libre, superficielle, localisée dans des cailloutis argilo-graveleux. Cet aquifère est notamment utilisé pour les besoins agricoles et pour l'irrigation des particuliers.
- sous-jacent, se trouve l'aquifère multicouches du Pliocène. C'est un aquifère captif avec des alternances d'horizons argileux et argilo-sableux.

L'écoulement des eaux souterraines se fait globalement d'Ouest en Est.

D'après la description de l'entité hydrogéologique et l'état initial du SAGE « Nappe de la plaine du Roussillon », la perméabilité est de l'ordre de  $5 \times 10^{-3}$  à  $5 \times 10^{-4}$  m/s avec une transmissivité de  $10^{-1}$  à  $10^{-4}$  m<sup>2</sup>/s.

La nappe quaternaire est :

- de faible profondeur et de faible épaisseur ( quelques mètres ),
- en lien avec les eaux superficielles.

### III. LES INVESTIGATIONS DE TERRAINS : LES FOUILLES AU TRACTOPELLE

Afin d'examiner les formations géologiques locales et la présence d'eau souterraine, nous avons réalisé 5 fosses au tractopelle le 4 avril 2022. Les fosses sont à une profondeur d'environ 2,40 m.

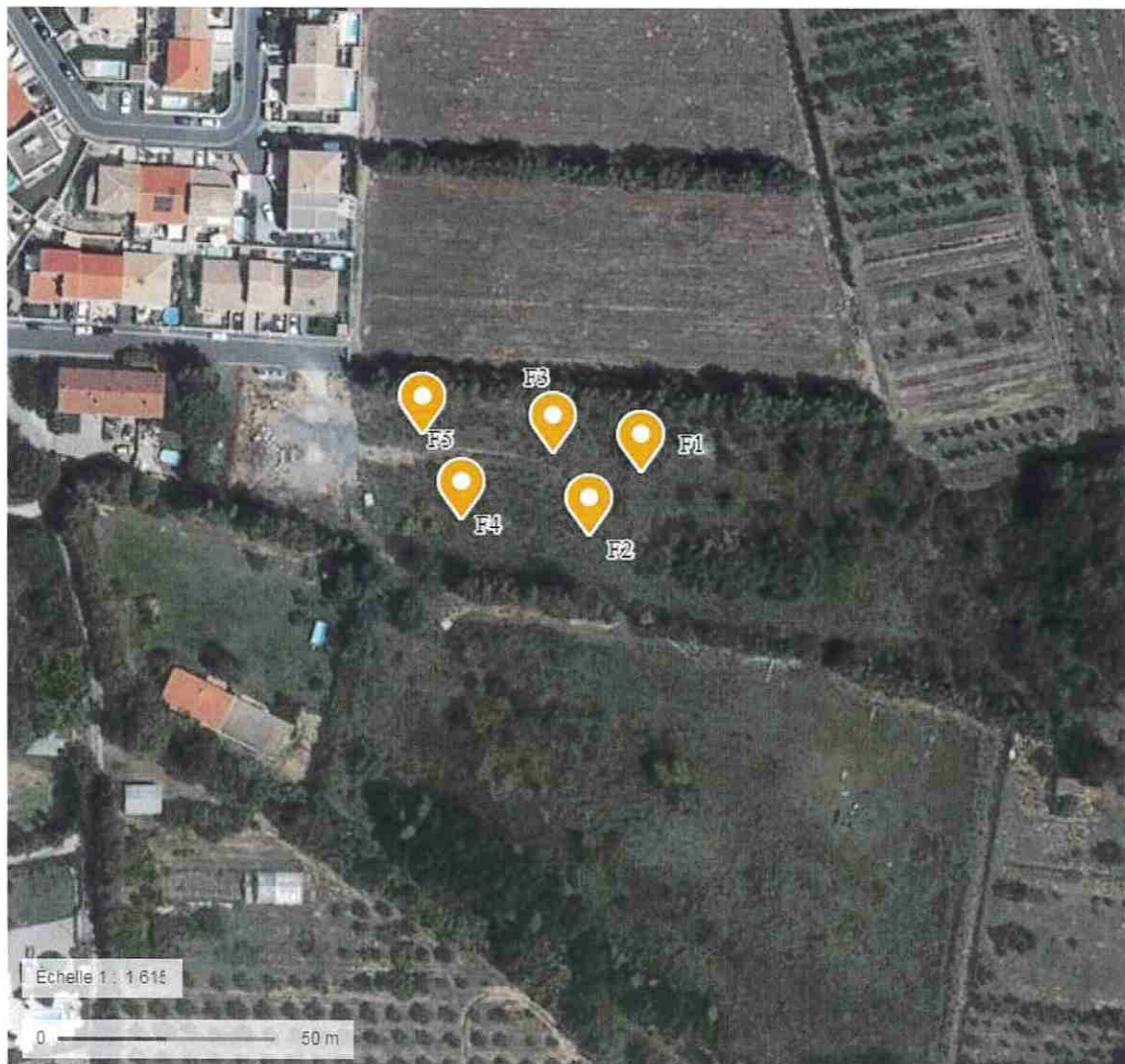


Figure N°7 : Localisation sur photographie aérienne des fouilles au tractopelle sur la parcelle du projet de cimetière

Les relevés géologiques sur les fouilles sont homogènes :

- jusqu'à -0,20 m : terre végétale,
- de -0,20 à -0,80 m : argile plastique de teinte beige-brun,
- de -0,80 m à -1,40 m : limons argileux + cailloutis et graviers, galets centimétriques,
- de -1,40 à -2,40 : limons + galets cm à décimétriques à pluri-décimétriques.



A partir de - 0,80 m on observe des traces d'hydromorphie, l'eau est ensuite présente à # 1,40 m sous le terrain naturel.

Les formations géologiques et la présence d'eau dans chaque fouille à # 1,40 m sous le terrain naturel montrent l'existence à cet endroit d'une formation aquifère sous-jacente : il s'agit de la nappe superficielle du Quaternaire.

Le toit de la zone de battement de nappe, en période de hautes eaux, et selon les matériaux de la coupe géologique pourrait être à 0,80 m sous le terrain naturel.



Les 5 fouilles au tractopelle ont ensuite été soigneusement rebouchées avec les matériaux extraits.



#### IV. CONTRAINTES LIEES A L'HYDROGEOLOGIE : LES PRECONISATIONS

La nature de la formation géologique sous-jacente, perméable et aquifère, et la présence de la nappe superficielle à faible profondeur, créent des contraintes fortes quant à la réalisation du cimetière.

Il s'agit lors de la création d'un cimetière:

- d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines,
- d'empêcher la pénétration des eaux souterraines dans les caveaux,
- d'éviter la mise en terre de cercueils dans la zone de battement de nappe.

Ainsi sur la parcelle objet du projet de cimetière sur la commune de Le Soler, la présence de la nappe à faible profondeur a pour conséquence de proscrire la réalisation d'inhumation en pleine terre et la construction de caveau enterré.

Toutefois, il peut être admis la réalisation d'un bâti de collecte des cendres funéraires avec un enfouissement de la construction jusqu'à environ -0,50 m / TN. Une étude géotechnique précisera les dispositions constructives.

Perpignan, le 16 mai 2022,

Hervé PLANEILLES,

hydrogéologue

